

PREFECTURE de l'YONNE

Déirection Départementale
de l'Agriculture

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE
VILLIERS-VINEUX

DA 82185.

A R R È T È

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Champ du Moulin" sur le territoire de la commune de VILLIERS-VINEUX, et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
Commissaire de la République du
Département de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 JUIN 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "Champ du Moulin" sur le territoire de la commune de VILLIERS-VINEUX,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de VILLIERS-VINEUX et que le dossier d'enquêtes est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de VILLIERS-VINEUX ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du "Champ du Moulin" ;

VU l'avis du Service chargé de la police des eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 6 Juillet 1982 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Juillet 1982 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R È T E :

ARTICLE 1er -

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit "Champ du Moulin" sur le territoire de la commune de VILLIERS-VINEUX.

ARTICLE 2.-

Le périmètre de protection immédiate englobera dans sa totalité la parcelle ZC 68, qui restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapprochée englobera une zone de forme carrée dont les côtés sont à 150 mètres du captage, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites :

- l'implantation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices ou de détritus ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées ;
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et d'eaux vannes ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pâcage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- l'installation de campings et le stationnement de caravanes ;

Par ailleurs, l'implantation de captages, puits ou forages sera soumise au règlement sanitaire départemental, l'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins des cultures et les fossés des chemins et routes seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage.

ARTICLE 3.-

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée en section ZC sous le n° 68 au lieu-dit "Champs du Moulin" commune de VILLIERS-VINEUX.

ARTICLE 4.-

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 50 m³/heure.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.-

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat d'Alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX dans sa séance du 9 AVRIL 1982 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7.-

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VILLIERS-VINEUX sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9.-

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

16 JUIL 1982

Prat à AUXERRE, le

LE PREFET.

Michel EON

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,
Pour le Chef de Service et par délégation
Le Chef du Bureau de la Coordination,



